GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

Avis relatif à la présence de périmètres de protection, d'infrastructures et d'ouvrage

Eau & Assainissement

PLUI PLUIH Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Modification 3 – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi n°2
Modification 4

I Présentation générale de Vendée Eau

Les 19 communautés de communes et d'agglomération de Vendée et la commune de l'Ile d'Yeu ont pris la compétence « eau potable » au 1er janvier 2018, par anticipation de l'échéance définie par la loi NOTRe ; à la même date, elles ont transféré cette compétence à **Vendée Eau**.

Ainsi, **Vendée Eau** exerce la compétence « eau potable », production et distribution, sur 251 des 253 communes en Vendée ; seules les communes de ROCHESERVIERE et SAINT PHILBERT DE BOUAINE n'en font pas partie. Ces 2 communes ont cependant fait une demande d'adhésion au syndicat pour leur compétence « Eau potable » et rejoindrons ainsi Vendée Eau au 1/1/2028.

Vendée Eau, syndicat départemental de l'alimentation en eau potable de la Vendée, a été créé en 1961 pour organiser un Service public de l'eau potable performant et de qualité, mutualisé à l'échelle du département ; le prix unique de l'eau potable pour tous les abonnés en est le principe fondateur, toujours appliqué. Il est également compétent en Assainissement Collectif sur le territoire de 3 communautés de communes (Pays de Chantonnay, Pays de La Châtaigneraie, Vendée Sèvre Autise) et l'Île d'Yeu.

II Ressources :

II.1 Situation du projet

Projet dans Périmètre de Protection (PP) :

Déclaration de projet n°2 : Non

La déclaration de projet n°2 porte sur la mise en compatibilité du PLUI avec le projet d'aménagement de l'entreprise Mariuzza sur le Boupère qui ne se situe pas dans un périmètre de protection d'une ressource en eau potable.

La modification n°4 Non

La modification n°4 porte sur le reclassement d'une zone 1 AU en zone A et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement en 2 AU sur la commune déléguée des Chatelliers-Chateaumur sur la commune de Sèvremont. Ce projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'une ressource en eau potable.

Modification n°3 Oui

La modification n°3 porte sur des éléments en partie dans les périmètres de protection des ressources en eau potable :

La création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée au Puy Crapaud à Pouzauges se situe sur la limite du périmètre de protection éloignée du captage du Tail instauré par arrêté n°99-DAS-173 en date du 24 mars 1999. Dans ce périmètre « Toute installation susceptible de produire des rejets dans le milieu naturel sera soumise à l'avis du préfet afin de s'assurer que les rejets ne seront pas préjudiciables aux eaux captées en aval et que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle ont bien été prises. ». Le STECAL correspond devra donc apporter les éléments permettant au préfet de juger des mesures proposées dans le cadre du projet.

Les ajustements de zonage ne se situent pas dans un périmètre de protection d'une ressource en eau potable

Le renforcement et la clarification des dispositions liées au patrimoine n'apporte pas de remarque.

L'adaptation du contenu de l'OAP thématique « Densification des enveloppes urbaines » et « Lisières urbaines » n'apportent pas de remarque.

La modification du périmètre du Vendéopole n'apporte pas de remarque.

Les modifications du règlement écrit n'apportent pas de remarque

L'ensemble de ces arrêtés est disponible sur le site internet de Vendée (https ://www.vendee-eau.fr/ dans l'onglet L'eau et moi / Je protège l'eau / Mise en œuvre des périmètres de protection) et la cartographie sur le site de géovendée.

Les servitudes instaurées par ces arrêtés dans les périmètres de protection rapprochés sensible et complémentaire ont des impacts en matière d'urbanisme.

II.2 Prise en compte arrêtés de DUP dans le projet

Les éléments transmis ne permettent pas de vérifier l'annexion des arrêtés relatifs aux périmètres de protection sur le territoire du Pays de Pouzauges comme servitude As1.
Il est rappelé que les documents graphiques du PLUI doivent comporter les délimitations des périmètres de protection. Il serait également souhaitable que le règlement soit en adéquation avec les prescriptions des arrêtés.

II.3 Points importants – Protection de la ressource

Le projet n°2 de modification de PLUi se situe sur les têtes de bassin versant du Grand Lay. Ce secteur est concerné par le programme d'actions pluriannuel de lutte contre les pollutions diffuses, à l'échelle du bassin Lay amont (Angle Guignard et Rochereau). Vendée eau y assure la coordination du programme de lutte contre les pollutions diffuses (le portage de l'accord de territoire est assuré par le Syndicat Mixte du Bassin du Lay). Il comprend notamment des actions d'aménagement de l'espace pour la réduction des transferts (plantations de haies, créations ou restaurations de zones tampons), l'accompagnement des collectivités dans l'optimisation de l'infiltration et la réduction des ruissellements, et le soutien des exploitations agricoles pour leur évolution vers des pratiques économes en intrants. Le programme actuel s'étend sur la période 2025-2027 et doit faire l'objet d'un bilan dans la perspective d'une reconduction à partir de 2028.

III Ouvrages et infrastructures « eau potable » :

Le système d'alimentation en eau potable vendéen est composé de différents éléments interconnectés entre eux.

III.1 Les ouvrages d'eau brute

Il s'agit principalement des ouvrages de stockage de l'eau brute, ayant comme origine des eaux de surface (barrages et sa retenue associée ou carrière réaffectée à cet usage), mais également des éventuelles stations de pompage en eau brute permettant de les remplir ou de compléter leur niveau.
Les retenues constituent les principales ressources en eau brute de Vendée (environ 90 % des volumes produits).
Lorsque les conditions d'exploitation le permettent, les captages d'eau souterraine viennent compléter les ressources en eau de surface.

III.2 Les ouvrages d'eau potable

Il s'agit dans un premier temps des usines de production d'eau potable qui prennent place sur les différentes ressources, qu'elles soient souterraines ou de surface.
Ces usines envoient l'eau potable produite vers des réservoirs de stockage d'eau potable (réservoirs sur tour ou « château d'eau » et bâches au sol). Ces derniers assurent un rôle de régulation entre la production et la demande en eau potable, permettant ainsi de lisser les pointes horaires.
Ces réservoirs et les différentes usines de production sont reliés entre eux par des conduites d'eau potable de fort diamètre, appelées « feeders ».
Enfin, des conduites de dimension plus faibles assurent la distribution jusqu'au compteur des abonnés.
La circulation de l'eau dans ces différents ouvrages est assurée par des stations de pompage ou de surpression.

En règle générale, les ouvrages de production sont couverts par un arrêté préfectoral qui fixe leurs modalités d'exploitation.
Les principes à prendre en compte au niveau de l'aménagement du territoire sont listés dans la présente note.

III.2.1 Usine de production

Comme tout site industriel, une usine de production est susceptible de générer des nuisances, notamment auditives (station de pompage, compresseur d'air, …).
Pour assurer le bon fonctionnement du site, ce dernier doit être alimenté à fréquence régulière en réactifs, qui sont généralement livrés en grosse quantité par des véhicules lourds.
Certains ateliers nécessitent une maintenance lourde pouvant faire appel à des engins de chantier, tels que grue, chargeurs, etc…

Il est donc raisonnable de ne pas envisager l'implantation d'habitations, d'activités à proximité immédiate du site de production.

Sont concernés sur le territoire, les sites de production suivants :

- Captage de la Pommeraie sur la Commune de Sèvreront
- Captage du Tail sur la Commune de Pouzauges

III.2.2 Réservoir sur tour

Les réservoirs sur tour peuvent être de forte hauteur (jusqu'à 70m).
En soit, ils ne génèrent pas de nuisances particulières, si ce n'est leur ombre projetée et le risque (normalement négligeable) de chutes d'éléments depuis le fût ou la coupole.

Du fait des opérations de maintenance sur le fût et la coupole, il est fortement indiqué, lorsque c'est possible, de laisser une zone non aedificandi de 10 m par rapport à la verticale de la coupole.

Du fait de leur hauteur, certains réservoirs abritent également des équipements de radiocommunication.
Ils peuvent être parfois couplés à des stations de surpression.

Sont concernés sur le territoire, les sites de stockage suivants :

- RST du Boupère
- RST du Tallud Sainte Gemme

III.2.3 Bâches au sol

Les bâches au sol ne présentent en elles-mêmes aucune contre-indication urbanistique. Elles sont généralement assez discrètes.
Elles sont cependant parfois couplées à des stations de surpression.

Sont concernés sur le territoire, les sites de stockage suivants :

- Bâche au sol du Sommet sur la Commune de Sèvremont
- Bâche au sol de Puy Lambert sur la Commune de Sèvremont
- Bâche au sol du Marchais sur la commune de Pouzauges
- Bâche au sol du Plessis Foubert sur la commune de Pouzauges

III.2.4 Station de pompage / Surpression

Ces installations accueillent des pompes de forte puissance et sont donc bruyantes.
Même si Vendée Eau prend un soin particulier à calfeutrer phonétiquement ses installations, il n'en demeure pas moins qu'une station de pompage peut représenter une nuisance sonore.

Pour cette raison, il est préférable de ne pas favoriser l'implantation d'habitations à proximité immédiate de ces sites.

Sont concernés sur le territoire, les sites suivants :

- Surpression La Fontaine Joguet sur la commune de Sèvremont
- Surpression du Sommet sur la commune de Sèvremont
- Surpression La Cotaire sur la commune de Sèvremont
- Surpression La Davière sur la commune du Boupère
- Surpression des Roches sur la commune du Boupère
- Surpression du Marchais sur la commune de Pouzauges
- Surpression du Plessis Foubert sur la commune de Pouzauges
- Surpression du Tallud sur la commune du Tallud Sainte Gemme

III.2.5 Feeders, conduites d'eau brute

En règle générale, les conduites d'alimentation en eau sont installées en domaine public routier.
Cependant, en milieu rural, pour réaliser d'importantes économies d'échelle, les feeders et les conduites d'eau brute peuvent être installées en terrain agricole.
L'installation de ces conduites fait alors l'objet d'une convention avec le propriétaire et l'exploitant, qui se voient indemnisés de la gêne subie.

Pour des raisons d'exploitation et de sécurité, il est strictement interdit de construire à la verticale de ces conduites et sur une largeur de 2 m par rapport à l'axe de la conduite.

Compte-tenu des coûts représentés par le déplacement d'une telle infrastructure, il convient donc de maintenir autant que faire se peut le statut agricole des parcelles concernées.

La cartographie ci-jointe reprend sur le territoire de votre EPCI l'ensemble des ouvrages concernés par la présente note.



IV Desserte par les réseaux d'eau et d'assainissement

IV.1 Eau Potable

Vendée Eau finance et réalise, dans le cadre de son programme annuel de travaux, les investissements relatifs à la production, à l'amélioration de la ressource et de la qualité de l'eau, à l'adduction principale et aux interconnections, aux renforcements et aux renouvellements de réseaux. Les besoins spécifiques lié à la défense incendie sont à la charge exclusive des communes.

Les travaux d'extension du réseau public pour desservir une maison neuve, un lotissement, une activité nouvelle, une résidence secondaire, etc… voire des travaux de renforcement localement nécessaires pour alimenter un nouveau lotissement ou un besoin nouveau important, sont aussi réalisés par Vendée Eau, mais ils sont financés par la commune ou le demandeur en application du Code de l'Urbanisme, pour la partie des extensions réalisées sous voie publique. Vendée Eau est maître d'ouvrage de ces travaux : il s'agit alors de Travaux Hors Programme qui sont définis dans le règlement du Service de distribution d'eau.

Le règlement du Service impose aussi que chaque logement, chaque construction ou chaque activité, dispose de son propre branchement particulier sur le réseau public, le

regard de compteur étant implanté sur la partie de la propriété à jouissance privative ; il en résulte en particulier que la desserte d'un ensemble privé de logements doit être réalisée par un réseau public au sein de la propriété privée. Les immeubles collectifs qui ne peuvent pas respecter cette règle sur le plan technique, en particulier les immeubles verticaux, doivent être équipés d'un branchement particulier avec un compteur général « par cage d'escalier » et chaque logement doit disposer d'un compteur individuel. Vendée Eau est également maître d'ouvrage de ces travaux, qui sont à la charge du demandeur ; il s'agit aussi de Travaux Hors Programme.

Avis/remarques

Concernant le STECAL du site du Boiziller – Sèvremont (Saint Michel Mont Mercure), il faut préciser combien de chalets sont prévus ainsi que la consommation en eau potable prévisionnelle de cet aménagement.

Concernant le STECAL du Puy Crapaud – Pouzauges, il faut préciser combien de gîtes sont prévus ainsi que la consommation en eau potable prévisionnelle de cet aménagement.

Le Directeur des Services Techniques
Olivier DESPRETZ

